



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

restaurants

Question écrite n° 67866

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la multiplication de refus de vente chez certains restaurateurs. Selon les articles L. 122-1 et R. 121-13 du code de la consommation, les restaurateurs ne peuvent refuser aucun client sauf s'ils justifient d'un motif légitime. Aussi, il lui demande de lui indiquer ce qu'il pense de cette pratique de plus en plus répandue qui consiste à refuser des clients accompagnés de jeunes enfants « en raison des nuisances générées ».

Texte de la réponse

La pratique d'un restaurateur consistant à refuser l'accès de son établissement à toute clientèle accompagnée de jeunes enfants apparaît constituer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, un refus de prestation de service sanctionné par l'article R. 121-13 du code de la consommation. Un refus de principe d'accepter ce type de clientèle familiale pourrait même être considéré comme une distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur situation de famille, pratique constitutive d'une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal. En revanche, un restaurateur peut légitimement refuser d'admettre ou de maintenir dans son établissement une clientèle de jeunes enfants particulièrement bruyants ou agités. En effet, il appartient au responsable du restaurant de veiller au bien-être et à la tranquillité de ses clients et d'assurer la sécurité du service à table, qui pourrait être troublé par des déplacements intempestifs. Toutefois, ces refus d'accès doivent rester limités à des cas très circonstanciés. Les services locaux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont, à cet égard, à la disposition des consommateurs pour traiter les éventuels abus commis à ce titre. En tout état de cause, de nombreux restaurateurs favorisent l'accueil de cette jeune clientèle en proposant un service adapté comme le « menu enfant » et un équipement en sièges dimensionnés à leur âge. Ces prestations particulières figurent d'ailleurs parmi les critères exigés des établissements souhaitant être classés par les services de l'Etat comme « restaurant de tourisme ».

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67866

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6033

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7301